

PIECES ANNEXES

- Tableau des effectifs
- ROB 2024
- Convention d'Objectifs et de Financement avec la Caisse d'Allocations Familiales. Prestation de service « Relais Petite Enfance »
- Tarification 2024 de la crèche « les p'tits bouts »
- Convention relative à l'attribution du Fonds de Soutien aux Investissements Communaux 2021-2026 pour le projet « réhabilitation du Bois au Prince »
- Convention relative à l'attribution du Fonds de Soutien aux Investissements Communaux 2021-2026 pour le projet « réhabilitation du parvis des résidences Brel et Picasso ».

ETAT DU PERSONNEL AU 1/3/2024 - TITULAIRES ET NON TITULAIRES (Permanents)

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES		EFFECTIFS POURVUS			
		1/1/24	1/3/24	1/1/24		1/3/24	
				Titulaires	Non Tit	Titulaires	Non Tit
SECTEUR ADMINISTRATIF							
attaché principal	A	1	1	1	0	1	0
attaché	A	3	3	3	0	3	0
rédacteur principal 1ère classe	B	5	5	3	0	3	0
rédacteur principal 2ème classe	B	2	2	0	0	0	0
rédacteur	B	2	2	2	0	2	0
adjoint administratif principal 1ère classe	C	7	7	6	0	6	0
adjoint administratif principal 2ème classe	C	15	15	7	1	7	1
adjoint administratif	C	13	13	3	3	3	3
TOTAL		48	48	25	4	25	4
SECTEUR TECHNIQUE							
technicien principal de 1ère classe	B	1	1	0	1	0	1
technicien principal de 2ème classe	B	1	1	0	0	0	0
technicien	B	1	2	0	1	1	1
agent de maîtrise principal	C	4	4	3	0	2	0
agent de maîtrise	C	4	4	3	0	3	0
adjoint technique principal de 1ère classe	C	10	10	6	0	6	0
adjoint technique principal de 2ème classe	C	20	20	14	0	14	0
adjoint technique	C	31	31	8	11	8	11
TOTAL		72	73	34	13	34	13
SECTEUR SPORTIF							
conseiller des APS	A	1	1	1	0	1	0
TOTAL		1	1	1	0	1	0
SECTEUR CULTUREL							
assistant d'enseignement artistique principal	B	4	4	2	0	2	0
assistant d'enseignement artistique principal	B	2	2	1	1	1	1
TOTAL		6	6	3	1	3	1
SECTEUR ANIMATION							
animateur principal de 1ère classe	B	2	2	2	0	2	0
animateur principal de 2ème classe	B	1	1	0	0	0	0
animateur	B	4	4	2	2	2	2
adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	1	1	1	0	1	0
adjoint d'animation principal 2ème classe	C	6	6	5	0	5	0
adjoint d'animation	C	14	14	7	4	7	4
TOTAL		28	28	17	6	17	6
SECTEUR SOCIAL /MEDICO SOCIAL							
infirmière classe normale	A	2	2	1	0	1	0
Educateur de Jeunes Enfants	A	1	1	1	0	1	0
agent spé des écoles maternelles principal 1ère classe	C	2	2	2	0	2	0
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	2	2	2	0	2	0
TOTAL		7	7	6	0	6	0
POLICE MUNICIPALE							
brigadier chef principal	C	3	3	2	0	2	0
gardien - brigadier	C	2	2	2	0	2	0
TOTAL		5	5	4	0	4	0
TOTAL GENERAL		167	168	90	24	90	24

COMMUNE DE PETITE-FORÊT



RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

ANNÉE 2024

Conseil Municipal
Séance du 20 février 2024

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

I – LA LOI DE FINANCES POUR 2024

A – CONTEXTE ET CONTENU

B – LES PRINCIPALES DISPOSITIONS

- 1/ Les mesures pour les collectivités
- 2/ Les budgets des ministères et les effectifs publics

II – VILLE DE PETITE-FORET - LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

A – LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

- 1/ Les charges à caractère général
- 2/ Les dépenses de personnel
- 3/ L'insertion : la convention avec l'association AGEVAL et le marché avec le CAPEP
- 4/ Les subventions aux associations

B – L'INVESTISSEMENT OU LES DÉPENSES CONSÉQUENTES DE FONCTIONNEMENT ET LES SUBVENTIONS SOLLICITÉES

- 1/ Le passage en LED pour l'entièreté de l'éclairage public
- 2/ L'entretien du patrimoine communal
- 3/ Le volet environnemental
- 4/ La voirie
- 5/ Équipements et matériels

C – LES ÉVOLUTIONS BUDGÉTAIRES

- 1/ L'évolution des charges de fonctionnement 2023/2024
- 2/ L'évolution annuelle du besoin de financement
- 3/ Le produit fiscal attendu en 2024
- 4/ La DGF

III – LA STRUCTURE ET LA GESTION DE LA DETTE

A – L'EMPRUNT STRUCTURÉ CLÔTURÉ EN 2020

B – LES AUTRES EMPRUNTS EN COURS

- 1/ Répartition par risque de la dette au 31 décembre 2023
- 2/ Répartition de la dette pour 2024
- 3/ La capacité de désendettement

PRÉAMBULE

La loi NOTRe du 7 août 2015 a créé le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB). Il constitue la base à partir de laquelle se tient le Débat d'Orientations budgétaires (DOB).

Sous M57, selon les articles L. 2312-1 et L 5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au Conseil municipal, dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette et le projet de budget devra être communiqué aux élus au moins 12 jours avant le début des débats sur l'adoption du budget.

Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 CGCT comporte les éléments suivants :

1°/ Les orientations budgétaires envisagées par la commune, relatives aux évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement et en investissement.

Sont précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

2°/ La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes.

Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3°/ Les informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Est présenté le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ces orientations devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Le ROB est transmis par la commune au Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante.

Il est mis à la disposition du public en Mairie et sur le site internet de la Ville, dans les quinze jours suivant la tenue du débat d'orientation budgétaire.

A/ CONTEXTE ET CONTENU

La loi de finances 2024, adoptée par l'Assemblée Nationale le 21 décembre 2023, suite au déclenchement de l'article 49.3 a été promulguée par le Président de la République le 29 décembre 2023.

Elle s'inscrit dans un contexte de :

- forte hausse des prix de l'alimentation et des énergies,
- forte augmentation du taux de pauvreté,
- mise en œuvre d'un plan d'austérité de 16 milliards d'euros,
- absence de mesures visant à accroître le pouvoir d'achat des Français,
- sortie du bouclier tarifaire entré en vigueur en 2022.

Le plan d'austérité de 16 milliards d'euros s'inscrit dans l'objectif de ramener le déficit à 4,4% en 2024 puis sous les 3% à horizon 2027. En 2023, celui s'établit à 4,9%.

Si la réduction du déficit peut paraître un objectif louable, d'autres leviers étaient possibles, tels que :

- la mise en place d'une taxe sur les super profits
- la mise en œuvre de mesures fortes pour lutter contre l'évasion fiscale estimée entre 80 et 100 milliards d'euros
- la suppression de l'ISF (qui rapportait plus de 4 milliards d'euros/ an)

B/ LES PRINCIPALES DISPOSITIONS

La prorogation jusqu'au 31/12/ 2027 du prêt à taux zéro (PTZ) destiné à financer la première accession à la propriété, pour les appartements neufs en zone tendue et pour les logements anciens avec travaux en zone détendue ;

Le renforcement de MaPrimeRénov' pour accélérer les rénovations d'ampleur, aide MaPrimeAdapt' pour financer la réalisation des travaux d'adaptation du logement pour les personnes âgées ou handicapées...)

Près de 25 milliards d'euros mobilisés pour l'indexation des prestations sociales et des minimas sociaux, des bourses, des retraites et de l'impôt sur le revenu qui seront indexés sur l'inflation.

Le bouclier tarifaire électricité pour les micros entreprises ou les petites collectivités éligibles au tarif réglementé de vente de l'électricité sera prolongé, ainsi que le dispositif amortisseur électricité.

1/ Les mesures pour les collectivités

La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) augmente de 320 millions d'euros par rapport à 2023.

Le Fonds Vert est renforcé avec 1,1 milliard d'euros de versements envisagés pour 2024. Une partie sera fléchée vers les Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET).

Un nouveau régime zoné d'exonérations fiscales et sociales "France Ruralités Revitalisation" (FRR) est institué.

Les redevances des agences de l'eau sont réformées.

Le filet de sécurité est supprimé – seuls 400 millions d'euros sont budgétés pour financer le solde du filet de sécurité 2023 qui sera versé en 2024.

Une compensation par l'État est mise en place au profit des communes et intercommunalités à fiscalité propre qui percevaient jusqu'à présent la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) et qui, dans le cadre de la réforme du périmètre des zones tendues, perdront cette ressource.

Les administrations de sécurité sociale participeront à la maîtrise des dépenses publiques notamment par la réforme des retraites, la réforme de l'assurance chômage et la maîtrise des dépenses de santé.

Les collectivités locales seront également associées à cette maîtrise des dépenses, avec un objectif de progression de leurs dépenses de fonctionnement, chaque année, inférieure de 0,5 % à l'inflation.

2/ Les budgets des ministères et les effectifs publics

Quatre secteurs bénéficient des principales hausses de crédits en 2024.

Le budget de l'Éducation nationale augmente de 4,1 milliards d'euros par rapport à 2023 pour revaloriser les rémunérations des enseignants et mettre en place le "pacte enseignant".
Les missions complémentaires du pacte enseignant sont provisionnées.

Des brigades anti-harcèlement au sein des académies vont être créées.

Le ministère de la transition écologique voit ses crédits augmenter de 3,6 milliards d'euros.
Les crédits du ministère du travail sont rehaussés de 2,4 milliards d'euros.

4,7 milliards d'euros supplémentaires sont budgétés pour les ministères régaliens : défense, intérieur, justice.

II – LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

A – LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

1/ Les charges à caractère général

Compte-tenu de la dérégulation des coûts des énergies en 2023, il avait été décidé de prévoir d'importants budgets pour les fluides.

Aujourd'hui, nous constatons que le pourcentage de réalisation du budget à hauteur de 66,46% indique que les dépenses prévues n'ont finalement pas été engagées, ce qui a permis, comme nous le verrons plus loin, de dégager un excédent de fonctionnement important pour le BP 2024.

	2019	2020	2021	2022	2023	Évolution 2023-2022	
BP	2 082 613	2 496 658	2 549 764	2 751 320	3 357 484	606 164 €	22,03%
CA	1 863 202	2 025 313	2 161 829	2 276 667	2 261 359	14 692 €	0.65%
% de réalisation	89,46%	81,12%	84,79%	82,75%	68,25%		
Evolution 2019-2023 au CA (réalisé)	22.98%						

Pour l'année 2024, il est proposé d'inscrire 3 053 537€, montant nettement inférieur par rapport au BP 2023, le coût des fluides étant désormais connu et contenu, notamment grâce au marché renégocié par la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, auquel nous adhérons.

2/ Les dépenses de personnel

En 2023, la masse salariale prévue de 5 286 307€ a été réalisée à 99,30%, soit 5 249 280 €. Elle représentait 52,95% du budget global.

La masse salariale 2023 a été impactée par des recrutements en cours d'année :

- un gardien-brigadier de police municipale,
- un poste d'accueil pour les services techniques,
- la création du service Cartes d'identité/Passeports

- 3 contrats d'apprentissages ont été mis en place à la rentrée de septembre 2023 :
 - ▶ un diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture,
 - ▶ un bachelor de chargé de communication Plurimédia
 - ▶ un BTS Gestion et Protection de la Nature (espaces verts)
- 1 PEC à hauteur de 26h/semaine pour le Pôle festivités (depuis le 1er novembre 2023)

Comparatif des effectifs entre décembre 2021 et décembre 2023

	2021	2022	2023
Titulaires			
Stagiaires	92	86	90
Non titulaires	21	15	21
Apprentis	3	2	3
Total	116	103	114

ATTENTION : Ce tableau ne comprend pas l'ensemble des contractuels, mais uniquement les permanents

Évolution de la masse salariale depuis 2020 – Chap 012

	2020	2021	2022	2023
BP + DM	4 617 665 €	4 785 430 €	5 105 450 €	5 286 307 €
CA	4 520 540 €	4 729 294 €	5 000 287 €	5 249 280 €
% de réalisation	97,90%	98,83%	97,94%	99,30%

Pour 2024, le montant prévisionnel de la masse salariale est de 5 520 000 € (contre 5 286 000 € au BP 2023), soit une hausse de 4,43 % qui s'explique par :

1/ La revalorisation du point d'indice de +1,5% au 1^{er} juillet 2023 qui a un effet report sur les salaires de 2024,

2/ La revalorisation des grilles indiciaires de catégorie C (de +1 à +8 points d'indice majoré) et catégorie B (jusqu'à 9 points),

3/ La revalorisation du SMIC au 1^{er} janvier 2024 pour 1,13%,

4/ 5 points d'indice pour tous les agents au 1^{er} janvier 2024,

5/ Les montants versés au titre de la Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (GIPA) qui augmentent avec l'inflation et donc 10% des agents bénéficient pour des montants conséquents,

6/ Les heures à payer pour la tenue des bureaux de vote des élections européennes en juin,

7/ Le versement en novembre de la prime d'ancienneté (négociation des 1 607 heures), ainsi que la revalorisation du régime indemnitaire,

8/ 1 PEC à hauteur de 26h/semaine budgété pour le pôle bâtiment,

9/ 1 apprenti supplémentaire budgété au service culturel afin d'apporter un renfort technique à partir de septembre 2024.

3/ L'insertion : la convention avec l'association AGEVAL et le marché avec le CAPEP

- Le partenariat avec l'Association AGEVAL se poursuit pour le nettoyage de nombreux bâtiments communaux par des personnes en réinsertion, encadrées par l'Association.

En 2023 le montant annuel s'élevait à 70 492 €, en 2024 il passe à 77 984€.

- Concernant le marché d'entretien des espaces verts passé avec le CAPEP, qui emploie, lui aussi des personnels en réinsertion, il représente un coût annuel de 61 600€, même montant qu'en 2023.

4/ Les subventions aux associations

Depuis janvier 2023 et officiellement depuis le 1^{er} janvier 2024, la commune est labellisée GUID'ASSO INFORMATION.

Le nouveau service civique qui œuvre cette année pour le SVA est en charge, comme le précédent, de mettre en place des fiches de bonnes pratiques, à destination des associations.

3 fiches ont déjà été réalisées l'an dernier par le précédent service civique, le travail se poursuit cette année.

Le budget alloué aux associations pour 2024 s'élève à 169 995 € (dont 52 495€ pour le COS).

B – L'INVESTISSEMENT ET LES DÉPENSES CONSÉQUENTES DE FONCTIONNEMENT - SUBVENTIONS SOLLICITÉES

1/ Le passage en LED pour l'entièreté de l'éclairage public

Le passage en LED de l'entièreté de l'éclairage public a été décidé par la municipalité en 2023, le montant de la dépense étant estimé alors à 550 000€ TTC, une AP/CP (Autorisation de Programme / Crédits de Paiement) a été votée, permettant d'étaler le coût sur 2 exercices budgétaires : 2023 et 2024.

Un marché public a été lancé en 2023 dont le montant, avenant compris, s'élève à 538 292,38 € TTC.

Des subventions ont été sollicitées au titre de l'ADVB (département du Nord) et du Fonds Vert (Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires), subvention de l'État.

L'ADVB nous a été notifiée à hauteur de 221 710€ et nous restons en attente de réponse sur le Fonds vert, notre dossier, présenté en 2023 ayant été reporté sur 2024, faute de fonds suffisants en 2023.

Le marché, attribué à la SNEF, a démarré avec l'installation des armoires électriques en 2023 et début février 2024, les travaux de passage en LED ont débuté pour une exécution jusqu'à fin septembre 2024.

2/ L'entretien du patrimoine communal

Un nouveau Club House au complexe sportif Bernard Hinault

68 000€ seront consacrés à l'installation d'un club house pour l'association de football.

La buvette du foot ayant été détruite suite à un incendie criminel en mai 2023, le choix a été fait de lancer un marché pour acquérir un modulaire permettant de créer un Club House flambant neuf.

Les remboursements de l'assurance et la subvention de 16 000€ obtenue auprès de la FAFA (Fonds d'Aide au Football Amateur) permettront d'atténuer la charge communale.

Des travaux et acquisitions dans les écoles

Des travaux de rénovation des peintures des couloirs et de la grande salle d'activités seront effectués à l'école Saint-Exupéry élémentaire. Des changements de revêtement de sols y seront réalisés et le passage en Led sera effectué.

Une rénovation complète des sanitaires de l'école Paul Vaillant Couturier sera opérée.

L'ensemble de ces opérations pour près de 55 500€.

Un tableau numérique et des ordinateurs portables seront acquis pour remplacer le matériel qui ne fonctionne plus à l'école Saint-Exupéry élémentaire pour presque 7 000€.

Les bâtiments et services municipaux

La toiture de la maison de quartier du Bosquet sera refaite, ainsi que divers travaux d'amélioration.

Le bardage et l'isolation du foyer Yves Leleu seront revus ; la rénovation des châteaux aux ateliers municipaux sera entreprise ; une nouvelle porte d'accès extérieur pour le CCAS sera installée, ainsi qu'au complexe sportif, tout comme à la maison des associations ou un volet roulant sera posé.

De nombreux bâtiments verront leur système d'alarme remplacé ou en seront équipés pour la première fois.

Le passage en LED dans les bâtiments sera réalisé en régie.

Le tout pour un budget global de 100 000€, auxquels s'ajouteront plus de 50 000€ pour un nouveau système de lumières à la salle de spectacle BARBARA.

Enfin, la ville fera l'acquisition de 2 nouveaux véhicules pour remplacer les existants devenus inutilisables, ainsi que divers matériels destinés à la voirie (panneaux de signalisation, barrières ...), au déneigement... et ce pour un budget global d'environ 80 000 euros.

3/ Le volet environnemental

La renaturation du cadre de vie du Parvis VAN GOGH – CHAGALL, végétalisation du groupe scolaire Saint Exupéry et sécurisation de ses abords

Après avoir procédé avec succès à la réhabilitation en 2023 du parvis situé devant les résidences PICASSO et Jacques BREL dans le quartier Duclos, il a été décidé d'en faire de même en 2024, sur la résidence lui faisant face, à savoir VAN GOGH - CHAGALL.

À cette occasion, il sera procédé là-aussi à une renaturation, avec l'ajout d'espaces verts, se prolongeant au sein du groupe scolaire Saint-Exupéry avec la végétalisation des cours de récréation où seront plantés des arbres permettant de créer des îlots de fraîcheur en cas de fortes chaleurs.

Dans le projet, il a été décidé de revoir la sécurisation des abords et de l'entrée du groupe scolaire Saint-Exupéry, afin de fluidifier la circulation des véhicules, mais surtout, de sécuriser les enfants et leurs familles aux heures d'entrée et de sortie des classes.

Un budget de 225 000€ sera alloué à cette opération.

Les espaces verts

Une micro forêt de 2024 arbres sera plantée sur la bute de l'ancienne station BP, derrière l'école Elsa Triolet.

À cet effet, les enfants des écoles et leurs enseignants procéderont à la mise en terre des nouveaux arbres, célébrant dans un même temps les JO 2024.

Des plantations au Parc Mandela, l'aménagement et l'embellissement du centre-ville seront réalisés et le cimetière bénéficiera d'une nouvelle clôture mitoyenne.

4/ La voirie

Dans le cadre du Plan Pluri Annuel d'Investissement déterminé en début de mandat en matière de rénovation de voiries, il a été décidé d'abonder cette ligne budgétaire à hauteur de 140 000€ pour 2024.

5/ Équipements et matériels

Divers équipements seront acquis pour le service des sports, les festivités, l'informatique, la police, l'école de musique.

Une piste Junicode sera tracée sur le complexe sportif Bernard Hinault où l'avant-projet pour le passage du terrain de foot en synthétique se mettra en œuvre en 2024.

C – LES ÉVOLUTIONS BUDGÉTAIRES

1/ L'évolution des charges de fonctionnement 2023/2024

		BP + DM 2023	Objectifs BP 2024	évolution
011	Charges à caractère général	3 357 484 €	3 053 537 €	-9,05%
012	charges de personnel	5 286 000 €	5 520 000 €	4,43%
65	charges de gestion courante	1 016 400 €	997 800 €	-1,83%
66	charges financières	349 631 €	321 956 €	-7,92%
67	charges exceptionnelles	8 204 €	3 000 €	-63,43%
68	provisions	5 000 €	5 000 €	0,00%
	total des dépenses réelles de fonctionnement	10 022 719 €	9 901 292 €	-1,21%

(dont ICNE -11 044,42)

2/ L'évolution annuelle du besoin de financement

	BP 2023	BP 2024	
021	452 000,00	1 200 000,00	165,49%
16	573 000,00	597 100,00	4,21%

Le chapitre 021 correspond au virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement, soit le montant dégagé par la collectivité pour autofinancer ses projets.

On constate une augmentation de 165% entre 2023 et 2024, liée à :

- « L'économie » réalisée en 2023 dans la mesure où la commune avait budgété les fluides de façon conséquente, afin de parer à la hausse potentiellement exponentielle qui avait été annoncée.

Les mesures de restriction décidées par la municipalité, à savoir la fermeture de bâtiments municipaux pour regrouper les activités, la baisse drastique des températures dans les divers bâtiments en fonction des activités ... ont permis de contenir ces dépenses,

- La « non dépense » du montant alloué à l'AP/CP pour l'éclairage public, à hauteur de 310 000€, qui seront donc réinscrits en 2024,
- La perception en 2023 du Fonds de péréquation 2022 et 2023, soit 2 années en une seule fois, alors que d'ordinaire nous ne percevons qu'en N+1.

La règle voulant que désormais ce fonds nous soit versé en N, la commune étant passée au-dessus des 5 000 habitants,

- Une reprise de provision de 50 000€ dans une affaire juridique pour laquelle le demandeur a été débouté,
- Des recettes plus importantes en gestion courante (régies des services).

On observe une légère augmentation sur le chapitre 16 entre 2023 et 2024, car nous continuons à rembourser davantage de capital et moins d'intérêts.

3/ Le produit fiscal attendu en 2024

Tout comme en 2023, pour 2024, la municipalité fait le choix de ne pas augmenter les taxes sur le Foncier bâti et le Foncier non bâti, le taux de fiscalité demeure donc inchangé avec 0% d'augmentation.

La loi de finances pour 2024, quant à elle, prévoit une augmentation de 4% des bases de taxe foncière.

FISCALITE 2024

(dans le tableau ci-dessous, les bases ne sont pas encore connues)

	bases 2024	taux 2024	produits 2024
TFPB	8 637 969	43,58	3 809 592
TFNB	76 766	89,81	68 944
TOTAL			3 878 536
GIR			13 977
TH			11 000
alloc compens			357 000
total impots + allocations			4 260 513
contrib coeff correcteur			- 621 472
Net perçu par la commune			3 639 041

	bases 2023	taux 2023	produits 2023	écart 2023 /2024
TFPB	8 339 346	43,58	3 634 287	175 305
TFNB	76 766	89,81	68 944	-
TOTAL			3 703 231	175
GIR			13 977	-
TH			11 027	27
alloc compens			383 537	26 537
total impots + allocations			4 111 772	148
			- 621 472	-
Net perçu par la commune			3 490 300	148

Détail des alloc. compensatrices

	2024	2023	Ecart 2023/2024
taxe foncière / bâti	355 300	381 782	- 26 482
Personnes de cond° modeste	1 100	1 113	13
Exo longue durée (log sociaux)	4 200	4 351	151
locaux industriels	350 000	376 318	26 318
taxe foncière /non bâti	1 700	1 755	- 55
TOTAL	357 000	383 537	- 26 537

Bases non taxées

par le conseil municipal TFB	1 381
par la loi TFB	943 614
par la loi terres agricoles	2 930
TH	
bases hors résid ppales et lox vacants	60 440

à changer avec l'état 1259 quand nous l'aurons reçu

4/ La DGF depuis 2019

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Dotation de solidarité rurale (DSR)	38 306 €	38 511 €	39 745 €	41 354 €	48 545 €	38 000 €
Montant annuel de la DGF	38 306 €	38 511 €	39 745 €	41 354 €	48 545 €	38 000 €

La commune perçoit uniquement la part DSR de la Dotation Globale de Fonctionnement.

On constate qu'en 2023, nous avons perçu un peu plus de 48 000€.

On peut envisager percevoir ce même montant en 2024, mais par prudence, nous avons sous-estimé la recette attendue en inscrivant 38 000€.

III – LA STRUCTURE ET LA GESTION DE LA DETTE

A - L'EMPRUNT STRUCTURÉ CLOTURÉ EN 2020.

L'emprunt structuré dont la commune était dotée a fait l'objet d'une renégociation le 15/01/2020 avec un surcoût de 165 735€. La provision était équivalente.

Concernant la reprise de provision, elle est étalée sur les années où le différentiel "coût du nouveau contrat Versus coût de l'ancien contrat" est positif, les montants par année sont exposés dans le tableau ci-après :

année	contrat initial	nouveau contrat			différentiel annuel à supporter	
	annuité	annuité	ICNE dûs au 01/08/2020	aide de l'Etat		annuité "nette"
2020	166 032,79	179 062,44	73 769,66	80 551,39	172 280,71	6 248
2021	166 359,61	279 656,94		80 551,39	199 105,55	32 746
2022	166 934,00	276 569,17		80 551,39	196 017,78	29 084
2023	167 537,10	273 510,10		80 551,39	192 958,71	25 422
2024	168 346,58	270 707,58		80 551,39	190 156,19	21 810
2025	168 835,28	267 483,95		80 551,39	186 932,56	18 097
2026	169 533,44	264 519,94		80 551,39	183 968,55	14 435
2027	170 266,52	261 590,86		80 551,39	181 039,47	10 773
2028	171 159,01	258 831,21		80 551,39	178 279,82	7 121
2029	171 844,47	171 844,47			171 844,47	-
2030	172 693,14	172 693,14			172 693,14	-
2031	173 584,20	173 584,20			173 584,20	-
2032	174 577,58	174 577,58			174 577,58	-
2033	175 502,20	175 502,20			175 502,20	-
2034	176 533,70	176 533,70			176 533,70	-
TOTAUX	2 559 739,62	3 376 667,48	73 769,66	724 962,50	2 725 474,64	165 735,00
	(A)				(B)	
			Sucout sur la totalité du contrat (B - A) :			165 735,00

B – LES AUTRES EMPRUNTS EN COURS

1/ Répartition par risque de la dette au 31 décembre 2023

Le capital restant dû au 31 décembre 2023 s'élève à **7 064 828,95€** (contre 7 637 788,43 € au 31 décembre 2022)

Typologie d'emprunt	Capital restant dû	Pourcentage
Charte Gisler - 1A	7 064 828,95€	100,00%

2/ Répartition de la dette pour 2024

Annuités	Capital	Intérêts
930 023 €	597 100 €	333 000 € *

ICNE non compris

3/ La capacité de désendettement

	31/12/2021	31/12/2022	31/12/2023
Capital restant dû	8 187 788,39 €	7 637 788,43 €	7 064 828,95 €
Recettes réelles de fonctionnement	9 303 814,01 €	9 887 654,14 €	9 856 103,70 €
Dépenses réelles de fonctionnement (hors Travaux Régie)	8 219 716,00 €	8 588 752,07 €	8 492 967,45 €
Épargne brute	1 084 098,01 €	1 298 902,07 €	1 363 136,25 €
Capacité de désendettement	7,55	5,88	5,18

La capacité de désendettement (capital restant dû au 31/12/2023 - épargne brute 2023) est donc de 5,18 ans à fin 2023, contre 5,88 ans en 2022.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Convention bipartite

Prestation de Service « Relais petite enfance » Missions renforcées Bonus « Territoire Ctg »

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » (Rpe), et le cas échéant des missions renforcées et du bonus territoire convention territoriale globale (Ctg) constituent la présente convention.

Entre:

la commune de Petite-Forêt , représenté(e) par Sandrine Gombert, Maire , dont l'adresse est 80 rue Jean Jaurès
- 59 494 Petite-Forêt .

Ci-après désigné « le gestionnaire »**Et:**

La Caisse d'Allocations Familiales du Nord, représentée par La Directrice, Audrey MATHON-DEBETENCOURT,
dont le siège est situé 82 rue Brûle Maison, 59863 Lille Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule : Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » pour l'équipement au titre de son activité et le cas échéant pour le financement des missions renforcées et du bonus territoire Ctg :

RPE Les premiers pas.

1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service « Relais Petite enfance » (Rpe)

Le Rpe est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistants maternels et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfant à domicile.

Le Rpe est animé par un agent ou plusieurs agents qualifiés. A cet effet, il a 5 missions principales précisées au sein de l'article D.214-9 du Casf :

1. Participer à l'information des candidats potentiels au métier d'assistant maternel selon les orientations définies par le comité départemental des services aux familles ;
2. Offrir aux assistants maternels, et le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile un cadre pour échanger sur leurs pratiques professionnelles ainsi que les conseiller pour mettre en œuvre les principes applicables à l'accueil du jeune enfant prévus par la charte nationale d'accueil du jeune enfant, notamment en organisant des temps d'éveil et de socialisation pour les enfants qu'ils accueillent;
3. Faciliter l'accès à la formation continue des assistants maternels et, le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile et les informer sur les possibilités d'évolution professionnelle, sans préjudice des missions spécifiques confiées au service départemental de protection maternelle et infantile;
4. Assister les assistants maternels dans les démarches à accomplir sur le site monenfant.fr ;
5. Informer les parents ou représentants légaux, sur les modes d'accueil du jeune enfant, individuels et collectifs, présents sur le territoire et les accompagner dans le choix de l'accueil le mieux adapté à leurs besoins en tenant compte des orientations définies le cas échéant, par le comité départemental des services aux familles.

L'ensemble des missions et des exigences de la branche Famille pour le versement de la prestation de service sont déclinées au sein du référentiel national des relais petite enfance.

Les missions des Rpe s'inscrivent en complément des missions du service de protection maternelle et infantile (agrément, formation initiale et suivi des assistants maternels).

L'activité du Rpe doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèque, ludothèque, établissement d'accueil du jeune enfant, etc.) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Le Rpe s'appuie sur une démarche partenariale pour favoriser le décroisement entre les différents modes d'accueil, dans une perspective d'éveil et de socialisation de l'enfant.

1.2 - Les objectifs poursuivis par le financement des missions renforcées

Un financement complémentaire est créé pour les Rpe qui s'engagent dans au moins une des trois missions renforcées décrites ci-après :

Pôle de développement local : PBM
Famille de pièces : Monter la convention d'objectifs et de gestion
Nature de l'aide : PS RPE

N° Gestionnaire : G459C001
et de gestion
CCDAS PSO PBMV3

Equipement : 3 RPE Petite Forêt Les premiers pas
Type de pièce : Convention
Commentaire :

>Le guichet unique et le traitement des demandes formulées sur le site monenfant.fr

La réalisation de cette mission implique la mise en place d'un «Rpe guichet unique» positionné sur son territoire comme l'unique point d'entrée des familles en matière d'information sur l'ensemble des modes d'accueil.

Dans ce cadre, la mission du Rpe est :

- De centraliser les demandes d'information des parents et d'assurer un suivi des solutions trouvées par les familles ;
- De constituer l'unique lieu d'information (LINF) référencé sur le site de monenfant.fr pour recevoir l'ensemble des demandes effectuées en ligne par les familles. Il est donc chargé de répondre à l'ensemble de ces demandes en proposant rapidement un rendez- vous aux parents.

La mise en œuvre de cette mission renforcée exige nécessairement l'établissement d'un partenariat, d'une coordination et d'un travail en réseau avec l'ensemble des acteurs locaux.

>L'analyse de la pratique

Cette mission renforcée consiste à accentuer la mission d'accompagnement à la professionnalisation et à l'amélioration des pratiques professionnelles en organisant des groupes d'analyse de la pratique à destination des professionnels. Ces temps doivent permettre aux professionnels d'échanger dans un climat de confiance et en toute confidentialité sur des problématiques qu'ils rencontrent au quotidien. Ces ateliers sont animés par un intervenant extérieur spécialisé.

L'organisation de ces séances respecte le cahier des charges suivants :

- La personne chargée d'animer les séances d'analyse des pratiques professionnelles dispose d'une compétence en la matière et n'est pas chargée du suivi des assistants maternels réunis au titre de la compétence d'agrément du conseil départemental ;
- Les séances ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- Les participants s'engagent à respecter la confidentialité des échanges ;
- Chaque assistant maternel volontaire bénéficie d'au moins six heures d'analyse de la pratique et d'au moins 3 séances dans l'année.

>La promotion renforcée de l'accueil individuel par la mise en œuvre d'une stratégie de communication

Cette mission consiste à établir une stratégie pluriannuelle de promotion de l'accueil individuel et de réaliser des actions partenariales ou de communication afin de valoriser le mode d'accueil et le métier d'assistant maternel.

Il est recommandé que le Rpe construise sa stratégie de promotion de l'accueil individuel en lien avec les acteurs locaux et notamment avec l'attache du référent Caf afin de s'assurer de l'éligibilité du projet à cette mission.

1.3 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service « Rpe » versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse, cette subvention de fonctionnement vise à :

- Maintenir un système favorable au développement des Rpe pour améliorer le maillage territorial ;
- Eviter les phénomènes de sur solvabilisation et permettre un rattrapage pour les Rpe sous financés.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention et aux bonus

2.1- L'éligibilité à la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » (Rpe)

Le financement de tout nouveau Rpe doit répondre aux conditions suivantes :

- Etre en adéquation avec les besoins du territoire et notamment une implantation proche des usagers concernés ;
- Disposer d'un local répondant aux exigences fixées au sein du référentiel national des relais petite enfance ;
- Recruter un agent qualifié attaché à la fonction d'animateur de Rpe ;
- Répondre à un contrat de projet conformément aux objectifs fixés par la branche famille au sein du référentiel national des relais petite enfance.

2.2 - L'éligibilité aux missions renforcées

Afin de pouvoir bénéficier de ce financement, le gestionnaire devra en informer la Caf par tous moyens écrits.

Avec l'accord de la Caf, les Rpe qui s'engagent dans une des trois missions précitées bénéficient d'un bonus forfaitaire de 3000 € s'ajoutant au montant de la prestation de service à 43%.

Le Rpe peut s'engager dans une, deux ou trois missions, s'il le souhaite, mais il ne peut bénéficier qu'une seule fois des 3000 € et l'atteinte de résultats ne sera mesurée que pour une seule mission supplémentaire que le Rpe devra choisir.

2.3 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Rpe ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence ;
- Etre situé sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » et des bonus

3.1 – Les modalités de calcul de la Ps Rpe

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service, à partir d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la Cnaf.

Prix de revient = dépenses de fonctionnement / nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur.
Le montant de la Ps = (prix de revient limité au plafond Cnaf x 43%) x nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur.

3.2 - Les modalités de financement supplémentaire pour les Rpe qui s'investissent dans au moins une des 3 missions renforcées

Des indicateurs de suivi ¹ permettant d'évaluer la réalisation de cette mission renforcée sont associés.

Le versement du financement forfaitaire complémentaire de 3000 € est conditionné à la réalisation de l'atteinte de ces objectifs.

1. Tel que défini par la Cnaf

3.3 – Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 0.57 Etp d'animateurs.

Le montant forfaitaire² du bonus territoire Ctg par Etp d'animateurs : 14 338.09€ .

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de la Psej³ de N-1 au titre du Cej (Ram) /Nombre d'Etp du poste d'animateur soutenus par la collectivité et bénéficiant de la Ps Rpe et Psej (Ram) sur le territoire de compétence donné.

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso , missions supplémentaires, bonus territoire Ctg Rpe et fonds publics et territoires) ne dépasse pas 80% des charges du Rpe. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire Ctg.

Offre nouvelle :

Le montant forfaitaire national pour tout nouveau Etp d'animateur développée au-delà de l'offre existante dans un Rpe relève d'un barème national⁴ publié par la Cnaf.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'etp déclaré par le partenaire
plafonné à l'existant

$$\times \frac{\text{Montant forfaitaire / Etp de l'offre existante}}{\text{Montant forfaitaire / Etp de l'offre existante}} + \text{Nombre de Nouveaux etp} \times \text{Barème nouvel etp Rpe}$$

Le bonus territoire Ctg est calculé sur la base d'Etp réel du poste d'animateur.

3.4 - Le versement de la Ps « Rpe »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'article 5 et suivants de la présente convention, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

2. Un financement minimum est garanti.

3. Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej, à l'exception des Bonus Territoire déterminés en 2021, pour lesquels le montant de référence est le montant de Psej versé correspondant à l'exercice 2019.

4. Tel que défini par la Cnaf

Le versement de la subvention dite prestation de service Relais petite enfance (Rpe) est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5

Concernant le versement d'acompte relatifs à la Ps Rpe, la Caf versera :

- Un 1er acompte du droit prévisionnel N après transmission et acceptation des données prévisionnelles ;
- Un 2e acompte versé après traitement des données réelles N-1. La somme des acomptes versés en N ne dépassera pas 70% du droit prévisionnel.

3.5- Le versement du complément associé à la réalisation d'une mission renforcée

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le Rpe s'engage dans au moins une des missions supplémentaires telle que définie ci-dessus.

Le versement du financement forfaitaire complémentaire de 3000 € est conditionné à la réalisation d'au moins une des missions renforcées, de l'atteinte des objectifs définis et de la fourniture des pièces justificatives détaillées en son article 5 et suivants : « Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au versement du financement supplémentaire ».

Le versement de la Ps « Rpe » et des missions renforcées est effectué sous réserves des disponibilités de crédits.

3.6 – Le versement du bonus territoire Ctg

Concernant le versement d'acompte relatifs au bonus territoire Ctg, la Caf versera :

- **un 1er acompte du droit prévisionnel N après transmission et acceptation des données prévisionnelles;**
- **un 2ème acompte versé après traitement des données réelle N-1. La somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel.**

Le calcul et le versement du solde du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Rpe à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activité connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 - Au regard de l'activité du service

Concernant les mouvements de personnel en charge des activités, le conseil d'administration de la Caf doit être tenu informé de :

- Modification substantielle de fonctionnement et/ou du projet initial du relais (pour validation des modifications).

4.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage à offrir des services et/ou des activités :

- Ouvertes à tous les publics ;
- Sur la base du volontariat pour la participation des professionnels ;
- En respectant les principes d'égalité de traitement et de gratuité ;
- En respectant les principes de neutralité dans la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et dans la relation employeurs/salariés.

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

4.3 - Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques s'il y a lieu, sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site

Internet ;

- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (ne concerne pas les collectivités territoriales).

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données. Le droit d'accès prévu par l'article 15 du Rgpd s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention dite prestation de service « Rpe » et du financement supplémentaire correspondant aux missions renforcées s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations- Mutuelles – Comités d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives	Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

Collectivités territoriales- Etablissements publics

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement de situation
	Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale(détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statut attestant que l'activité non lucrative est bien prévue (principe de spécialité) nécessité d'un accord des gestionnaires	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	Attestation de non-changement de situation
Existence légale	- Numéro SIREN/SIRET Extrait K Bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois.	Extrait K Bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois.
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) dédié à l'activité	
	- Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Relais petite enfance »	- Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Relais petite enfance »
	- Attestation sur l'honneur du dirigeant de non-redistribution des excédents d'exploitation	- Attestation sur l'honneur du dirigeant de non-redistribution des excédents d'exploitation

5.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet de fonctionnement	Projet de fonctionnement
Activité/Personnel	Etat nominatif du personnel (qualification, et temps de travail dédié au Rpe)	Etat nominatif du personnel (qualification, et temps de travail dédié au Rpe)
Contrat de concession	En cas de contrat de concession, ou de marché public.	En cas de contrat de concession, ou de marché public.
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données

5.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite prestation de service « Rpe »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. <i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i>	Compte de résultat N.
Activité	Nombre prévisionnel d'équivalent temps plein par poste d'animateur	Nombre réel d'équivalent temps plein par poste d'animateur
		Bilan annuel

5.4 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement du financement supplémentaire

Nature de l'élément justifié	
Activité	Bilan annuel et indicateurs de suivi permettant d'évaluer la réalisation des missions.

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service au projet « Relais petite enfance » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet de fonctionnement du Rpe par le conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf.

La Caf adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du droit de la Ps « Rpe » et aux missions renforcées le cas échéant et du bonus territoire Ctg.

Les données à caractère personnel communiqués par le gestionnaire sont traitées par la Caf conformément au Règlement Général de protection des données (Rgpd).

Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions.

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux, au titre des obligations qui pèsent sur le directeur comptable et financier national (article L 122-3 du code de la sécurité sociale).

Article 7 - L'évaluation et le contrôle

7.1 - Le suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc....). La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire. Ce dernier assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Article 8 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention est conclue du 01/10/2023 au 31/12/2024 .

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention

Article 9 - La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la durée et la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 - Les recours

- Recours amiable

La prestation de service « Relais petite enfance », le financement des missions renforcées et le bonus territoire Ctg étant des subventions, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires

Fait à Lille, le 15/11/2023 en 2 exemplaires originaux .

<p>La Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord Audrey MATHON-DEBETENCOURT Par délégation :</p> <p>La Responsable du pôle de développement local de PEVELE - BASSIN MINIER Anne GAILLET</p>	<p>La Maire de la commune de Petite-Forêt Sandrine GOMBERT</p> <p>Pour les Collectivités Territoriales signature et cachet obligatoires.</p>
--	--

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires bannent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est la socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTEGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacun et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes, ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formation, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



TARIFICATION AU 1er JANVIER 2024
PETITE CRÈCHE "LES PTITS BOUTS"

Accueil collectif taux d'effort horaire pour les familles habitant Petite-Forêt	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants	7 enfants	8 enfants	9 enfants	10 enfants et plus
	0,0619%	0,0516%	0,0413%	0,0310%	0,0310%	0,0310%	0,0310%	0,0206%	0,0206%	0,0206%
Plancher ressources 765,77 €	0,47 €	0,40 €	0,32 €	0,24 €	0,24 €	0,24 €	0,24 €	0,16 €	0,16 €	0,16 €
Plafond ressources 6 000 €	3,71 €	3,10 €	2,48 €	1,86 €	1,86 €	1,86 €	1,86 €	1,24 €	1,24 €	1,24 €

**CONVENTION RELATIVE A
L'ATTRIBUTION DU FONDS DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS COMMUNAUX
2021 - 2026**

au profit de la

COMMUNE DE PETITE-FORET

Pour son projet de

TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU BOIS AU PRINCE

VU l'article L 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération du Conseil Communautaire de Valenciennes Métropole en date du 3 décembre 2020, à la mise en place de la nouvelle enveloppe Fonds de Soutien aux Investissements Communaux (FSIC) pour la période 2021-2026,

VU la décision du Maire en date du 7 novembre 2023 de la commune de Petite-Forêt relative à la demande de subvention pour le projet suivant : travaux de réhabilitation du Bois au Prince,

VU la délibération du Bureau Communautaire en date du 12 décembre 2023 attribuant une participation de Valenciennes Métropole à la commune de Petite-Forêt,

ENTRE :

D'une part,

La Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole dont le siège social est établi à Valenciennes, Hôtel du Hainaut, 2 Place de l'Hôpital Général BP n° 60 227, 59305 Valenciennes Cedex, représentée par son Président Monsieur **Laurent DEGALLAIX**,

Et

D'autre part,

La Commune de Petite-Forêt représentée par son Maire Madame **Sandrine GOMBERT**.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit entre les parties présentes :

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole accorde un fonds de concours au titre du Fonds de Soutien aux Investissements Communaux à la commune de Petite-Forêt pour le projet de travaux de réhabilitation du Bois au Prince.

ARTICLE 2 : MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Plan de financement			
	Dépenses		Recettes
Travaux	58 744,40	FCTVA (16,404%)	11 563,72
		Assiette du FSIC	58 929,56
Total en € HT	58 744,40	FSIC Mobilisable 2021-2026	29 464,78
TVA	11 748,88	Charge Communale	29 464,78
Total en € TTC	70 493,28	Total en € TTC	70 493,28

Le coût global de l'opération, sur la base du plan de financement prévisionnel, s'élève à 58 744,40 € HT, soit 70 493,28 € TTC.

L'assiette du FSIC équivaut au coût en € TTC de l'opération minoré du montant des subventions perçues et du FCTVA, soit un montant d'assiette de 58 929,56 €.

Sur ces bases, la participation de Valenciennes Métropole correspond au maximum à 50% du montant de l'assiette du FSIC, dans la limite d'un reste à charge minimum pour la commune de 20% du montant HT des dépenses, soit une participation de la CAVM pour cette opération de 29 464,78 €.

Le montant exact de la participation de Valenciennes Métropole sera recalculé in fine en fonction:

- du coût réel des travaux entrepris
- de l'obtention de subventions non prises en compte initialement, ceci dans la limite du montant initialement validé.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le FSIC sera versé à la commune de Petite-Forêt selon les modalités suivantes :

- Versement d'une première avance de 70% du montant de FSIC validé, sur présentation :
 - du plan de financement définitif, signé de de Madame le Maire ou son représentant,
 - d'une attestation du démarrage des travaux, signée de de Madame le Maire ou son représentant.

- Versement du solde du FSIC, soit 30% du montant du FSIC, sur présentation :
 - d'une attestation de fin de travaux, signée de Madame le Maire ou son représentant,
 - d'un état récapitulatif signé de Madame le Maire ou son représentant indiquant l'ensemble des recettes perçues (subventions/recettes foncières et loyers le cas échéant)
 - d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visé par le comptable public (la transmission des factures n'est pas nécessaire).

Le montant définitif du FSIC versé à la commune pourra être réajusté in fine en fonction du coût réel des travaux réalisés, des subventions obtenues et dans la limite du montant de FSIC initialement validé.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La commune de Petite-Forêt s'engage à prendre les mesures nécessaires pour communiquer auprès du public et de la presse que ce projet a fait l'objet d'un soutien financier de la part de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

Un panneau indiquant la participation de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole devra être implanté sur le lieu de réalisation de l'opération de façon à être vu du public, et ce, pendant toute la durée du chantier.

Le logo de la Communauté d'Agglomération sous format numérique ou sous format papier ainsi que la charte graphique sont tenus à disposition par l'institution et la commune s'engage à les respecter.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole sera personnellement convié à participer et informé dans un délai raisonnable de toute manifestation inaugurale ou promotionnelle.

ARTICLE 5 : CAS DE RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où l'opération subventionnée n'était pas réalisée dans des conditions satisfaisantes et en particulier, s'il apparaissait que l'action réellement entreprise ne correspondait pas aux objectifs initiaux tels qu'ils avaient été définis dans les documents communiqués à l'appui de la demande de subvention, la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole se réserve le droit d'abroger la convention et de suspendre le paiement restant dû, voire même d'annuler la convention et d'exiger le remboursement de tout ou partie du fonds de concours en fonction de la réalité du service fait au vu des pièces reçues et/ou communiquées par la commune.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté au tribunal administratif de Lille en cas de contentieux.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans et prend effet à compter de la date de signature des présentes.

Fait à Valenciennes, le

**Monsieur le Président
de la Communauté d'Agglomération
VALENCIENNES METROPOLE**

Laurent DEGALLAIX

Fait à Petite-Forêt, le

**Madame le Maire
de la commune de
PETITE-FORET**

Sandrine GOMBERT



**CONVENTION RELATIVE A
L'ATTRIBUTION DU FONDS DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS COMMUNAUX
2021 - 2026**

au profit de la

COMMUNE DE PETITE-FORET

Pour son projet de

RÉHABILITATION DU PARVIS DES RÉSIDENCES BREL ET PICASSO

VU l'article L 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération du Conseil Communautaire de Valenciennes Métropole en date du 3 décembre 2020, à la mise en place de la nouvelle enveloppe Fonds de Soutien aux Investissements Communaux (FSIC) pour la période 2021-2026,

VU la décision du Maire en date du 22 septembre 2023 de la commune de Petite-Forêt relative à la demande de subvention pour le projet suivant : réhabilitation du parvis des résidences Brel et Picasso,

VU la délibération du Bureau Communautaire en date du 12 décembre 2023 attribuant une participation de Valenciennes Métropole à la commune de Petite-Forêt,

ENTRE :

D'une part,

La Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole dont le siège social est établi à Valenciennes, Hôtel du Hainaut, 2 Place de l'Hôpital Général BP n° 60 227, 59305 Valenciennes Cedex, représentée par son Président Monsieur **Laurent DEGALLAIX**,

Et

D'autre part,

La Commune de Petite-Forêt représentée par son Maire Madame **Sandrine GOMBERT**.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit entre les parties présentes :

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole accorde un fonds de concours au titre du Fonds de Soutien aux Investissements Communaux à la commune de Petite-Forêt pour le projet de réhabilitation du parvis des résidences Brel et Picasso.

ARTICLE 2 : MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Plan de financement

	Dépenses		Recettes
Aménagement du parvis	83 549,80	FCTVA (16,404%)	18 940,02
Mobilier urbain	12 666,66	Politique de la Ville	42 033,00
		Assiette du FSIC	54 486,73
Total en € HT	96 216,46	FSIC Mobilisable 2021-2026	27 243,36
TVA	19 243,29	Charge Communale	27 243,37
Total en € TTC	115 459,75	Total en € TTC	115 459,75

Le coût global de l'opération, sur la base du plan de financement prévisionnel, s'élève à 96 216,46 € HT, soit 115 459,75 € TTC.

L'assiette du FSIC équivaut au coût en € TTC de l'opération minoré du montant des subventions perçues et du FCTVA, soit un montant d'assiette de 54 486,73 €.

Sur ces bases, la participation de Valenciennes Métropole correspond au maximum à 50% du montant de l'assiette du FSIC, dans la limite d'un reste à charge minimum pour la commune de 20% du montant HT des dépenses, soit une participation de la CAVM pour cette opération de 27 243,36 €.

Le montant exact de la participation de Valenciennes Métropole sera recalculé in fine en fonction:

- du coût réel des travaux entrepris
- de l'obtention de subventions non prises en compte initialement, ceci dans la limite du montant initialement validé.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le FSIC sera versé à la commune de Petite-Forêt selon les modalités suivantes :

- Versement d'une première avance de 70% du montant de FSIC validé, sur présentation :
 - du plan de financement définitif, signé de de Madame le Maire ou son représentant,
 - d'une attestation du démarrage des travaux, signée de de Madame le Maire ou son représentant.